



**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION
DE L'IDENTITE NATIONALE
ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE**

République Française

Paris, le 14 octobre 2009

**Direction de l'Accueil, de l'Intégration
et de la Citoyenneté**

**Sous-direction de l'accès
à la nationalité française**

**LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE
ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets de
département
Monsieur le Préfet de police**

**Monsieur le Haut Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie**

**Monsieur le Haut Commissaire de la
République en Polynésie française**

**Monsieur le Préfet, administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna**

**Monsieur le Préfet, administrateur supérieur
des Terres australes et antarctiques françaises**

NOR : IMIC0900088C

Objet :

Procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage.
Mise en œuvre de l'article 12 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Résumé :

Le dépôt des dossiers d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage est transféré, à compter du 1^{er} janvier 2010, des tribunaux d'instance vers les préfetures, les préfetures continuant à diligenter les enquêtes réglementaires.

Textes de référence :

Code civil, livre I^{er}, titre I^{er} bis "de la nationalité française" modifié par la loi n° 2009-526 du 26 mai 2009 et livre V ; Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;
Circulaire DPM/N2/2005/358 du 27 juillet 2005 ;
Note d'information interministérielle n° DPM/SDN/N2/DFEEP/DACS/2007/315 du 25 septembre 2007 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration à raison du mariage.

Textes abrogés : Néant.

Annexes :

- N° 1 Déclaration de nationalité.
- N° 2 Demande de francisation.
- N° 3 Attestation sur l'honneur de communauté de vie.
- N° 4 Nomenclature des pièces à produire pour obtenir le récépissé.
- N° 5 Récépissé.
- N° 6 Lettre de transmission du dossier par l'autorité préfectorale à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.
- N° 7 Registre des déclarations de nationalité souscrites auprès de l'autorité préfectorale.
- N° 8 Procès-verbal de notification d'un décret d'opposition.
- N° 9 Procès-verbal d'une demande de restitution d'une déclaration annulée.
- N° 10 Procès-verbal de carence.
- N° 11 Procès-verbal de désistement.

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifie en son article 12 certaines dispositions du code civil relatives au droit de la nationalité, et notamment transfère au **1^{er} janvier 2010** la souscription des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage des tribunaux d'instance aux préfectures. Les préfectures auront ainsi pour mission de recevoir les déclarations de nationalité souscrites en raison du mariage avec un conjoint français et de les transmettre au ministère chargé des naturalisations pour instruction de la procédure d'enregistrement.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités de constitution des dossiers de la déclaration souscrite au titre de l'article 21-2 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et de préciser les modalités de mise en œuvre de ce transfert de compétence.

1) La constitution du dossier, son envoi à la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF), la notification des décisions et la mise en cause des déclarations enregistrées pour défaut de condition légale.

a) La constitution du dossier remis en préfecture par les postulants

Les dossiers de déclaration en raison du mariage avec un conjoint français doivent être constitués tel que décrit au II de la circulaire DPM/N2/2005/358 du 27 juillet 2005 [*"la souscription de la déclaration"*].

Les principales règles de constitution des dossiers demeurent en effet identiques, sous réserve des nécessaires adaptations induites par l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 qui a modifié certaines dispositions du code civil en cette matière.

C'est ainsi que la condition de délai de **communauté de vie affective et matérielle** à compter du mariage, permettant de souscrire la déclaration, a été portée de deux à **quatre années** à la condition qu'à la date de la déclaration, le déclarant puisse justifier soit **d'une résidence ininterrompue et régulière en France** pendant au moins **trois ans** à compter du mariage, soit de l'inscription de son conjoint français pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger **au registre des Français établis hors de France**.

Si cette condition n'est pas remplie, le délai de communauté de vie permettant la souscription de la déclaration est porté à **cinq ans**.

Le déclarant devra donc justifier de sa résidence régulière et ininterrompue pendant au moins trois ans en France en produisant les documents de nature à établir celle-ci tels qu'énumérés au 1 [*"la liste des documents pouvant justifier une résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans"...*] de la note d'information interministérielle n° DPM/SDN/N2/DFEEF/DACS/2007/315 du 25 septembre 2007 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration en raison du mariage.

Il justifiera le cas échéant de l'inscription de son conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant **la durée de communauté de vie à l'étranger qui ne pourra être inférieure à quatre ans** tel que spécifié au 2 [*"l'inscription du conjoint au registre des Français établis hors de France"*] de la note d'information précitée, par la production d'un certificat d'inscription pendant quatre ans du conjoint français au registre des Français établis hors de France, comportant la date de début d'inscription.

Outre ces modifications, le délai visé à l'article 21-4 du code civil ouvert au Gouvernement pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par mariage pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique a été porté de un à **deux ans** à compter de la date du récépissé ou du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

Au titre des faits constitutifs du défaut d'assimilation autre que linguistique, sont particulièrement visées la situation effective de polygamie du conjoint étranger ou sa condamnation au titre de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un mineur de quinze ans.

b) L'envoi du dossier à la sous-direction de l'accès à la nationalité française

Dès la délivrance au déclarant du récépissé constatant que la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration ont été produites, le dossier contenant les deux exemplaires de la déclaration ainsi que la totalité des pièces remises par le déclarant doit être **adressé sans délai** à la SDANF qui enverra en retour un accusé de réception. Dans l'hypothèse où celui-ci ne parviendrait pas au terme d'un délai de deux mois, il vous appartiendrait d'en informer la SDANF.

Simultanément, vous diligenterez, ainsi que vous y procédez déjà, l'enquête prévue à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié afin de permettre son envoi à la SDANF dans le délai réglementaire de six mois et son exploitation dans les délais légaux – cf. circulaire DPM/N2/2005/358 du 27 juillet 2005 III A 2 [*"La transmission du rapport d'enquête dans un délai de six mois"*].

Dans la mesure où, à la différence des naturalisations par décret, l'enregistrement de la déclaration par mariage est soumis à un délai impératif d'un an dont le dépassement a pour effet d'attribuer automatiquement notre nationalité sans examen du dossier du déclarant, j'insiste tout particulièrement sur la nécessité que vous transmettiez à la SDANF les dossiers de souscription dès la délivrance du récépissé, la SDANF commençant l'instruction de ces dossiers dès leur réception, sans attendre les conclusions des enquêtes réglementaires que vous lui ferez parvenir ultérieurement.

c) La notification des décisions

Elle revient à l'autorité qui a reçu la déclaration, notamment lorsque la décision est favorable.

Cette mission jusque-là dévolue au juge d'instance, rappelée au IV [*"le traitement de la déclaration"*] D [*"La notification des décisions"*] de la circulaire du 27 juillet 2005 précitée vous est désormais attribuée à compter du 1^{er} janvier 2010.

Par ailleurs, l'article 21-28 du code civil a confié au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, l'organisation de la cérémonie d'accueil dans la nationalité française, laquelle peut néanmoins être confiée aux maires qui en font la demande en application de l'article 21-29 du code civil.

La cérémonie d'accueil est organisée à l'intention des personnes résidant dans le département, devenues françaises notamment par déclaration en raison du mariage avec un conjoint français. Elles sont invitées à la cérémonie dans le délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française. Il vous appartient donc, dans l'hypothèse où vous ne procéderiez pas déjà de la sorte, d'inclure cette catégorie d'acquérants aux manifestations organisées pour les personnes devenues françaises par décision de l'autorité publique.

d) La mise en cause des déclarations enregistrées pour défaut de condition légale

Enfin, lorsque vous aurez connaissance d'une déclaration enregistrée par erreur, vous continuerez à m'en aviser, conformément aux instructions de la circulaire du 27 juillet 2005 (V [*"La contestation de la décision"*], C [*"l'enregistrement"*] 1) [*"la contestation de l'enregistrement par le ministère public"*]).

J'ajoute que désormais l'enregistrement des déclarations de nationalité peut, en application de la loi du 24 juillet 2006, être contesté dans le délai porté de un à deux ans lorsque les conditions légales pour les souscrire n'étaient pas remplies.

2) **Les modalités de transfert de la souscription.**

La prise en charge des souscriptions de déclaration de nationalité en raison du mariage avec un conjoint français par les préfectures sera effective dès le 1^{er} janvier 2010.

Il vous est recommandé de vous rapprocher d'ores et déjà des tribunaux d'Instance aujourd'hui compétents qui pourront, en tant que de besoin, apporter toute information complémentaire aux présentes instructions.

Les déclarations souscrites au titre de l'article 21-2 du code civil jusqu'au 31 décembre 2009 demeurent reçues par les tribunaux d'instance, le dossier de demande continuant, même postérieurement au 1^{er} janvier 2010, à être traité selon la procédure actuelle.

*
* * *

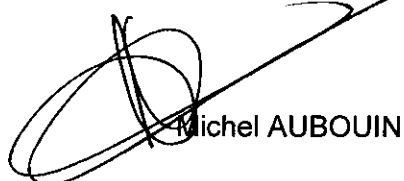
Cette nouvelle disposition législative nécessite une adaptation des imprimés annexés à la circulaire n° DPM/N2/2005/358 du 27 juillet 2005 et à la note d'information n° DPM/SDN/N2/DFEFF/DACS/2007/315 du 25 septembre 2007, relatives à la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration en raison du mariage.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire de ces nouveaux modèles.

Par ailleurs, il vous appartient d'informer la sous-direction de l'accès à la nationalité française - bureau des déclarations de nationalité - d'éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire en vous adressant à :

- Madame Elisabeth BAUCHET-GUILLOUZIC, chef du bureau des déclarations de nationalité, tél : 02 40 84 46 20, email : elisabeth.bauchet-quillouzic@social.gouv.fr
- Monsieur Paul-Henri MORIN, adjoint du chef du bureau, tél : 02 40 84 46 22, email : paul-henri.morin@social.gouv.fr
- Monsieur Pierrick DIGUINY, attaché d'administration des affaires sociales, tél : 02 40 84 46 27, email : pierrick.diguiny@social.gouv.fr

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté,



Michel AUBOUIN

PREFECTURE DE

D 21-2CC

Dossier n°

DECLARATION DE NATIONALITE FRANCAISE

en vue de réclamer la qualité de Français
en application de l'article 21-2 du code civil

Le

Devant Nous, _____, agissant par délégation du préfet de

s'est présenté(e)

NOM et prénoms :

sexe :

Né(e) le _____ à _____

de nationalité :

de
Né le _____ à _____

et de
Née le _____ à _____

ADRESSE :

Il (elle) nous a déclaré, qu'ayant contracté mariage

le _____ à _____

avec

Né(e) le _____ à _____

de
Né le _____ à _____

et de
Née le _____ à _____

de nationalité française, il (elle) voulait réclamer la qualité de Français en vertu des dispositions de l'article 21-2 du code civil.

Pour justifier de la recevabilité de sa déclaration :

I – Après avoir justifié de leur identité, les époux attestent sur l'honneur que la communauté de vie tant affective que matérielle subsiste entre eux depuis le mariage.

II – Le(la) déclarant(e) est invité(e) à nous remettre les pièces suivantes :

1° la copie intégrale de son acte de naissance ;

2° la copie récente de son acte de mariage ou sa transcription sur les registres consulaires français lorsque le mariage a été célébré à l'étranger ;

3° un certificat de nationalité française ou à défaut, les actes d'état civil ou tout autre document émanant des autorités françaises de nature à établir que son conjoint possédait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée depuis lors ;

4° un extrait de son casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il (elle) a résidé au cours des dix dernières années ou, lorsqu'il (elle) est dans l'impossibilité de le faire, du pays dont il (elle) a la nationalité ;

5° les documents susceptibles d'établir la réalité de la communauté de vie affective et matérielle des conjoints (notamment la copie intégrale de l' (des) acte(s) de naissance de l'(des) enfant(s) issu(s) de leur union et l'(les) acte(s) établissant la filiation à l'égard des deux conjoints) et corroborant l'attestation sur l'honneur mentionnée au I, également jointe ;

6° le cas échéant, tout document justifiant de sa résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans à compter du mariage ou un certificat d'inscription du conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de la communauté de vie à l'étranger ;

7° le cas échéant, en cas d'unions antérieures, les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant leur dissolution.

Effet collectif

III – Il (elle) a en outre précisé l'état civil de son (ses) enfant(s) mineur(s) étranger(s) résidant avec lui (elle) de façon habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce :

Et le (la) déclarant(e) a alors été invité(e) à produire les pièces suivantes :

8° la copie intégrale de l'(des) acte(s) de naissance de cet (ces) enfant(s) ;

9° l'(les) acte(s) établissant la filiation à son égard ;

10° les pièces de nature à établir que cet (ces) enfant(s) a (ont) la même résidence habituelle que lui (elle) ou réside(nt) alternativement avec lui (elle) dans le cas de séparation ou de divorce.

Dossier n°

A la remise de ces pièces, nous lui avons délivré récépissé le _____ en l'informant que la date de ce récépissé détermine le point de départ des délais d'enregistrement d'un an et d'opposition de deux ans prévus par les articles 26-3 et 21-4 du Code Civil.

Ces pièces seront annexées à la déclaration qui sera transmise au Ministre chargé des Naturalisations pour y être enregistrée, l'acte étant non avenu en l'absence de cette formalité.

FRANCISATION DEMANDEE

oui

non

IMPORTANT : Une fois accordée par décret, la francisation du prénom et/ou du nom est, sauf erreur signalée, **définitive**. Toute modification ultérieure du prénom et/ou du nom ne pourra être effectuée qu'à titre onéreux et sous réserve de justifier d'un intérêt légitime, selon les dispositions prévues aux articles 60 et 61 du code civil.

DECLARATION(S) CONJOINTE(S) DE CHOIX DE NOM

oui

non

Ces deux demandes doivent être formulées séparément.

Après lecture faite, le (la) déclarant(e) a signé avec Nous.

Pour le préfet et par délégation,

Le (la) déclarant(e),

SCEAU

Cadre réservé à la mention d'enregistrement

Conformément à l'article 26-4 du code civil, l'enregistrement d'une déclaration peut être contesté par le ministère public dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué si les conditions légales ne sont pas satisfaites, ainsi que, en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service ayant reçu la demande

**DEMANDE DE FRANCISATION
(facultative)**

(loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993)

Réservé à l'administration
N° de dossier

Nom de naissance	Nom d'épouse
Prénom	Date de naissance

Demande de francisation présentée dans le cadre suivant :

Demande de naturalisation ou de réintégration

déclaration de nationalité

.....

Je sollicite la francisation

de mon nom de naissance :

en :

de mon (ou mes) prénoms :

en :

des prénoms de mes enfants mineurs

..... en :

..... en :

..... en :

..... en :

..... en :

..... en :

..... en :

..... en :

Je sollicite l'attribution d'un prénom français :

.....

Je désire supprimer mon (ou mes) prénom(s) étranger(s) pour ne garder que mon (ou mes) prénom(s) français

Préciser :

**Au terme de ma demande de francisation,
je souhaite donc m'appeler:**

Fait à
le

NOM

SIGNATURE

PRENOM(S)

REGLES RELATIVES A LA FRANCISATION DES NOMS ET PRENOMS

(loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et des prénoms modifiée par la loi n°93-22 du 8 janvier 1993)

La demande de francisation est facultative. Elle peut être formulée lors de la souscription de la déclaration et au plus tard dans le délai d'un an suivant la date de souscription de la déclaration. Elle sera examinée par la sous-direction de l'accès à la nationalité française. Sa décision sera publiée au Journal officiel. **La francisation présente un caractère définitif.**

I. FRANCISATION DU PRENOM

Plusieurs possibilités existent :

1) REMPLACER votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un (ou plusieurs) prénom(s) français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.

Exemples :

Antonia en Adrienne

Maria, Antonia en Marie, Adrienne ou en Marie, Antonia ou en Maria, Adrienne.

2) AJOUTER un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine.

Pour la publication au Journal officiel, préciser votre choix dans votre demande.

Exemples :

Ahmed en Ahmed, Alain ou Alain, Ahmed

Ngoc Diem en Florence, Ngoc Diem ou Ngoc Diem, Florence.

Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un (ou des) prénom(s) français et d'ajouter un (ou deux) prénom(s) français.

Exemples :

Giovanni en Charles, Patrick

Inna Valeriyvna en Irène, Valérie, Sophie.

3) SUPPRIMER votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom.

Exemples :

Kouassi, Paul en Paul

Jacek, Krzysztof, Henryk en Maxime.

Afin de faciliter votre choix, une liste indicative de prénoms français ou couramment usités en France est tenue à votre disposition. Tout prénom choisi dans cette liste sera donc accordé. Cependant, ce document n'est pas limitatif et les demandes particulières seront examinées au cas par cas.

Remarque : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

II. FRANCISATION DU NOM⁽¹⁾

La loi prévoit trois possibilités :

1) LA TRADUCTION en langue française du nom étranger lorsque ce nom a une signification.

Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur assermenté.

Exemples :

DOS SANTOS	en	DESSAINT	WISNIENSKI	en	MERISIER
ADDAD	en	FORGERON ou LAFORGE	KUCUKOGLU	en	LEPETIT
CERRAJERO	en	SERRURIER			

2) LA TRANSFORMATION du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples :

FAYAD	en	FAYARD	NICESEL	en	VOISEL
FERREIRA	en	FERRAT	EL MEHRI	en	EMERY

3) LA REPRISE de votre nom français, ou du nom français porté par vos parents ou grands-parents lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine. Si telle est votre situation vous devez en apporter la preuve.

Attention : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

La détermination du patronyme

Si votre nom est composé de plusieurs vocables, vous pouvez demander à conserver seulement celui (ceux) qui est (sont) transmissible(s) conformément à la loi française. Votre demande sera traitée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes 11, rue de la Maison Blanche 44941 NANTES CEDEX 9 ou, si vous êtes né(e) en France, par l'officier de l'état civil du lieu de votre naissance.

Exemples :

Pour un patronyme espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ

Pour un patronyme portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou GONCALVES, selon les règles de droit français applicables.

⁽¹⁾ Les femmes mariées ne peuvent demander la francisation du nom de leur époux dont elles ont l'usage.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE COMMUNAUTÉ DE VIE
(article. 14-3 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié)

L'an..... et le

Devant Nous,, agissant par délégation du préfet de

Ont comparu :

M.

Né(e) le, à

et son conjoint

Né(e) le....., à

Demeurant :

qui certifient sur l'honneur que la communauté de vie affective et matérielle est continue depuis leur mariage et subsiste entre eux à ce jour.

Fait à Le (la) déclarant(e), Le conjoint,

Signature et cachet de l'autorité
qui a reçu la déclaration

Le(la) déclarant(e) et le conjoint justifient de leurs identités en présentant les pièces suivantes, dont copies jointes :

- pour le(la) déclarant(e) :

- pour le conjoint :

Ils reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions prévues à l'article 441-1, alinéa 1^{er} et 441-7, 2^e alinéa, du nouveau code pénal (chapitre I du Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du livre quatrième).

Article 441, 1^{er} alinéa. - "Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques."

Article 441-7, 2^e alinéa. - "Indépendamment des cas prévus au présent chapitre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1°. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts..."

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié."

**NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE
POUR OBTENIR LE RÉCÉPISSÉ D'UNE DECLARATION SOUSCRITE
AU TITRE DE L'ARTICLE 21-2 DU CODE CIVIL**

A REMETTRE AU DECLARANT

Vous devez produire, sans exclusion de toutes autres pièces, les pièces suivantes :

ETAT CIVIL

La copie intégrale de votre acte de naissance délivré par l'officier d'état-civil du lieu de naissance ou le document en tenant lieu lors de la constitution de votre dossier de mariage. **Les attestations délivrées par les ambassades ou consulats ne sont pas prises en compte.**

La copie intégrale récente de votre acte de mariage (de moins de trois mois)

Lorsque votre mariage a été célébré à l'étranger, vous devez produire la **copie récente de la transcription (de moins de trois mois)** de l'acte délivrée :

- soit par les services consulaires français ;
- soit par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes, 11 rue de la Maison Blanche 44941 NANTES cedex 9.

En cas d'unions antérieures, les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant de leur dissolution (jugement de divorce...)

Le cas échéant, la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant mineur **étranger**, non marié, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière susceptible de devenir français. Dans cette hypothèse, vous devez également produire des documents justifiant de la résidence habituelle ou alternative de cet enfant avec vous (attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours, jugement, acte statuant sur la garde de l'enfant etc.).

Le cas échéant, la copie intégrale de (l') (ou des) enfant(s) dont la filiation est établie à l'égard de vous-même et de votre conjoint.

Remarque : Si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir les certificats tenant lieu d'acte de l'état civil délivrés par l'office français de protection des réfugiés ou apatrides (O.F.P.R.A.).

DOCUMENTS DE COMMUNAUTE DE VIE ET, LE CAS ECHEANT, DE RESIDENCE EN FRANCE DEPUIS LE MARIAGE:

Exemples :

- un avis d'imposition fiscale conjoint (modèle informatisé)
- un acte d'achat d'un bien immobilier en commun
- un contrat de bail conjoint et la dernière quittance de loyer imprimée **portant le nom des deux conjoints** ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur.
- Une attestation bancaire d'un compte joint en activité.
- Bulletins de salaire
- Titre de séjour recto-verso

Remarque : vous devez fournir au moins deux documents récents de communauté de vie aux deux noms, réactualisés en cas de changement d'adresse.

Tout document justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en France d'au moins trois ans entre le mariage et la souscription (contrat de travail, ASSEDIC...) ou un **certificat d'inscription** pendant quatre ans de votre conjoint français au registre des Français établis hors de France, lorsque la durée du mariage est inférieure à cinq ans. Ce certificat doit comporter la date de début d'inscription.

CASIER JUDICIAIRE ETRANGER

Un extrait de casier judiciaire étranger ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où vous avez résidé au cours des dix dernières années.

Remarque :

Ce document n'est pas exigé :

si vous apportez la preuve de votre résidence en France depuis dix ans par la production d'un certificat délivré par l'autorité préfectorale, par des attestations de travail ou de stage, des certificats de scolarité ou des avis d'imposition ;

si vous êtes réfugié ou apatride protégé par l'office français de protection des réfugiés ou apatrides. (O.F.P.R.A.).

CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANCAISE DU CONJOINT

Un certificat de nationalité française de nature à établir que votre conjoint possédait la nationalité française au jour du mariage et qu'il l'a conservée depuis lors ou, à défaut, les actes d'état civil, en particulier les copies d'actes de naissance portant une mention relative à la nationalité, ou tous documents émanant des autorités françaises, indiquant le mode et la date d'acquisition.

REMARQUES :

1. Hormis les pièces d'état civil et le casier judiciaire étranger qui doivent être produits en original, il vous est possible de produire des photocopies qui seront certifiées conformes par l'autorité chargée de recevoir les déclarations.
2. A chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction établie par un traducteur agréé produite en original.
3. Si une des pièces est impossible à fournir, vous devez en exposer les raisons auprès de la préfecture.

Préfecture de

Numéro du registre des déclarations de nationalité : /

RECEPISSE

(à remettre au (à la) déclarant(e) conformément à l'article 29 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié)

ETAT CIVIL

NOM :-----

NOM D'EPOUSE :-----

PRENOMS :-----

NE(E) LE :-----A-----

ADRESSE :-----

VILLE-----CODE POSTAL-----

Vous êtes informé(e) que la déclaration souscrite au titre de l'article 21-2 du code civil, accompagnée des pièces nécessaires à l'examen de sa recevabilité, est transmise au ministre chargé des naturalisations qui dispose d'un délai d'un an à compter de la date du présent récépissé pour enregistrer la déclaration, refuser son enregistrement et de deux ans pour y faire opposition en application des articles 21-2 alinéa 4, 26-3 alinéa 4 et 21-4 1^{er} alinéa du code civil. Vous êtes également avisé(e) que des pièces justificatives complémentaires sont susceptibles de vous être réclamées par l'intermédiaire du préfet.

Date de remise du récépissé :

Signature de l'autorité agissant par délégation du préfet,

CHANGEMENT D'ADRESSE OU DE SITUATION FAMILIALE

Vous devez immédiatement tenir informée la sous-direction de l'accès à la nationalité française, bureau des déclarations de nationalité (N2), 93 bis rue de la Commune de 1871 - 44404 REZE cedex - de tout changement d'adresse ou de toute modification intervenant dans votre situation familiale en lui adressant une copie du présent récépissé accompagnée, dans le premier cas, de deux justificatifs de communauté de vie à cette nouvelle adresse.

PREFECTURE de

LETTRE DE TRANSMISSION DU DOSSIER

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire
Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté
Sous-direction de l'accès à la nationalité française
93, bis, rue de la Commune de 1871,
44404 Rezé Cedex.

N° / du registre des déclarations de nationalité.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le dossier de la déclaration de nationalité accompagné des pièces justificatives, souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil,

le :

par M :

Né(e) le :

à :

Demeurant :

J'ai par ailleurs diligenté dès le jour de la souscription de la déclaration l'enquête prévue à l'article 15 du décret 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Je crois néanmoins devoir vous informer dès à présent des difficultés apparues lors de la souscription de la déclaration ou lors de la constitution du dossier et en particulier celles relatives :
- à la situation des enfants mineurs étrangers portés sur la déclaration, notamment en ce qui concerne l'établissement de leur filiation et la preuve de leur résidence

[Dotted lines for notes]

- au défaut manifeste d'assimilation du (de la) déclarant(e)

[Dotted lines for notes]

Fait à le

Pour le préfet et par délégation

**PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION
D'UN DECRET D'OPPOSITION**

N°

L'an deux mille neuf et le,

Devant nous,

agissant par délégation du préfet de

A comparu sur notre invitation M....., né(e) le à.....
résidant à

.....
à qui nous avons remis une ampliation du décret en date du
lui refusant l'acquisition de la nationalité française pour
en application de l'article 21-4 du code civil.

En même temps, nous l'avons avisé(e) qu'il(elle) disposait d'un délai demois à compter de la notification de la présente décision pour saisir le Conseil d'Etat (section du contentieux), Palais Royal - 75001 PARIS;

De cela, nous avons dressé, pour être transmis au ministre chargé des naturalisations, le présent procès-verbal que nous avons signé avec le (la) déclarant(e)

Fait à

les jour, mois et année ci-dessus

Pour le préfet et par délégation,

le(la) déclarant(e),

L'original de ce procès-verbal doit être transmis à la

Sous-direction de l'accès à la nationalité française,
Bureau des déclarations de nationalité (N2)
93, bis rue de la Commune de 1871
44404 REZE cedex

et une copie conservée par le préfet.

Numéro
du registre des déclarations de nationalité /

PROCÈS-VERBAL

de restitution d'une déclaration souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil et de l'attestation d'acquisition y afférent (modèles originaux), dont l'enregistrement a été annulé par décision judiciaire, en application de l'article 26-4 du code civil.

Le :
devant Nous,
agissant par délégation du préfet de.....

s'est présenté(e) sur notre convocation du.....

M
né(e) le à.....

demeurant
villecode postal

à qui nous avons demandé la restitution des originaux de sa déclaration de nationalité française et de son attestation d'acquisition y afférent, dont l'enregistrement a été annulé par [jugement, arrêt] du [TGI, CA, CC] de.....
rendu le.....

Pièces restituées : - déclaration de nationalité
- attestation de nationalité de l'intéressé(e) et le cas échéant de ses enfants mineurs ayant
bénéficié de l'effet collectif.

Après lecture faite, le(la) comparant(e) a signé avec Nous.

L'intéressé(e),

Pour le préfet et par délégation,

L'original de ce procès-verbal doit être transmis à la

Sous-direction de l'accès à la nationalité française,
Bureau des déclarations de nationalité (N2)
93, bis rue de la Commune de 1871
44404 REZE cedex

et une copie conservée par le préfet.

PROCES-VERBAL DE CARENCE

Objet : déclaration de nationalité souscrite en application de l'article 21-2 du code civil

N/réf. : dossier

Ce jour, nous,....., agissant par délégation du préfet de....., constatons que M....., né(e) le à

demeurant

.....

ne s'est pas présenté(e) à notre convocation adressée le..... par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du..... (accusé de réception signé le).

En conséquence, dressons le présent procès-verbal de carence.

Fait à le

Pour le préfet et par délégation,

P.J. : 2

L'original de ce procès-verbal doit être transmis à la

Sous-direction de l'accès à la nationalité française,
Bureau des déclarations de nationalité (N2)
93, bis rue de la Commune de 1871
44404 REZE cedex

et une copie conservée par le préfet

PROCES-VERBAL
DE DESISTEMENT D'UNE DEMANDE D'ACQUISITION DE LA
NATIONALITE FRANCAISE PAR MARIAGE

Le

Devant nous

Préfet de

s'est présenté(e) à notre convocation du

M.....

Né(e) le

Demeurant.....

Lequel (laquelle) nous fait connaître qu'il (elle) se désiste de sa demande d'acquisition de la nationalité française.

Nous l'avons avisé(e) qu'il (elle) pourra souscrire une nouvelle déclaration lorsqu'il (elle) estimera remplir les conditions légales.

Après lecture faite, le(la) déclarant(e) a signé avec Nous :

L'intéressé(e)

Pour le préfet et par délégation,

L'original de ce procès-verbal doit être transmis à la

Sous-direction de l'accès à la nationalité française,
Bureau des déclarations de nationalité (N2)
93, bis rue de la Commune de 1871
44404 REZE cedex

et une copie conservée par le préfet.